

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BAIJOT C., ~~BOSSART L.~~, DERO W., GERARD A.,
Echevins;
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D. GOLINVAUX, Directrice générale ff,
secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal sur la garderie dans les établissements scolaires de la Commune de Libin – exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que tous les élèves des écoles communales maternelles et primaires peuvent avoir accès au service de la garderie hors horaire scolaire;

Attendu que la Commune de Libin met des locaux à la disposition du service des garderies hors horaire scolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1.- Pour les exercices 2020 à 2025, tous les élèves des écoles communales fondamentales maternelles et primaires de la commune de Libin peuvent bénéficier des garderies du matin avant l'école, du soir après l'école et du mercredi après-midi.

Article 2.- Les garderies scolaires sont assurées dans les établissements scolaires par le personnel communal et sous le contrôle du gestionnaire de l'extrascolaire, qui procède à la facturation.

Article 3. Les garderies scolaires sont assurées pour les périodes suivantes :

- le matin à partir de 7h00 jusqu'au début des cours
- le soir dès la sortie des classes jusque 18h00
- le mercredi après-midi dès la sortie des classes jusque 18h00

Article 4.- La participation de l'élève est fixé comme suit :

- garderie du matin et du soir : 0,25 cents / 30 min
- garderie du mercredi après-midi : forfait de 1,25 €
- garderie du mercredi midi soit jusque 14 h pour les participants à la piscine : forfait de 25 cents

Article 5.- Toute ½ heure entamée sera facturée.

Article 6. Les garderies sont gratuites pour le 3^{ème} enfant d'une même famille, présent à la garderie.

Article 7. La facturation des garderies scolaires s'effectue mensuellement sous la responsabilité du gestionnaire de l'extrascolaire.

Article 8. Le paiement des garderies s'effectue par versement sur le compte bancaire de la Commune de Libin dans un délai d'un mois après l'envoi. Le suivi du paiement est assuré par le service de la comptabilité communale.

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10. Les réclamations sont introduites par écrit auprès du gestionnaire de l'extrascolaire, qui les traitera. Si un litige subsiste, le Collège communal tranchera en dernier recours.

Article 11 – Exonération.

Les enfants des enseignants prestant des heures supplémentaires dans les établissements scolaires de la Commune de Libin peuvent bénéficier GRATUITEMENT des garderies durant celles-ci.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) M-D. GOLINVAUX

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

E. DUYCK

La Bourgmestre,

A. LAFFUT